



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE  
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-23

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES RATIOS DE CASES DE  
STATIONNEMENT POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION ET POUR LES  
USAGES COMMERCIAUX, ET DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION  
D'UNE BONBONNE DE GAZ.**

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 16 mai 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet règlement numéro 1821-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les ratios de cases de stationnement pour les usages du groupe habitation et pour les usages commerciaux, et de modifier les normes d'implantation d'une bonbonne de gaz.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les ratios de cases de stationnement requis pour l'usage résidentiel.
- De modifier les ratios de cases de stationnement requis pour certains usages commerciaux.
- De modifier les dimensions de cases de stationnement pour les personnes handicapées.
- De modifier les normes d'implantations pour une bonbonne de carburant gazeux.

Ce présent projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 6 juin 2023 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

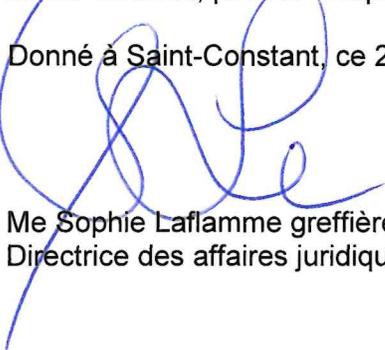
Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 mai 2023.



Me Sophie Laflamme greffière  
Directrice des affaires juridiques



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1821-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES  
RATIOS DE CASES DE STATIONNEMENT  
POUR LES USAGES DU GROUPE  
HABITATION ET LES USAGES  
COMMERCIAUX, ET DE MODIFIER LES  
NORMES D'IMPLANTATION D'UNE  
BONBONNE DE GAZ.

PROPOSÉ PAR :           MONSIEUR SYLVAIN CAZES  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	16 MAI 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 MAI 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17 ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 mai 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 199 « **DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT** » de la section 4.12 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 199 DIMENSIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

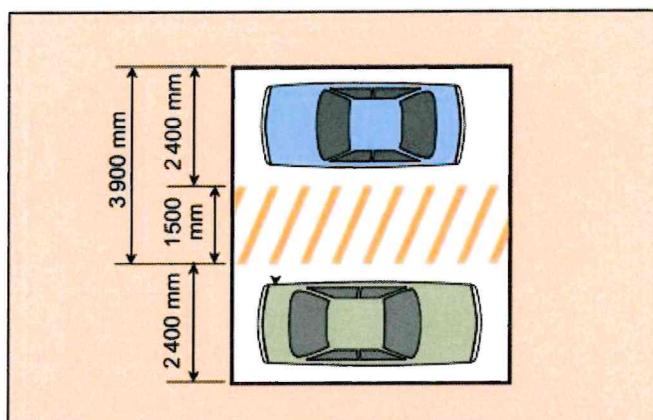
Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

**Tableau 1 Dimensions minimales d'une case de stationnement**

ANGLE D'UNE CASE DE STATIONNEMENT PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur minimale requise d'une case de stationnement	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres	2,50 mètres
Largeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres	3,70 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise d'une case de stationnement pour une personne handicapée	6,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres	5,50 mètres
Profondeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres	9,6 mètres
Largeur minimale requise pour un débarcadère d'autobus	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres	3,6 mètres

Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale pour une case de stationnement pour une personne handicapée peut être réduite à 2,4 mètres minimum si celle-ci est adjacentes à une case de stationnement pour personne handicapée et qu'il y a, entre les deux, une allée de circulation de minimum 1,5 mètre de largeur. Le tout tel qu'illustré dans la figure ci-dessous :

**Figure 1**  
Aménagement d'un espace de stationnement



»

**ARTICLE 2** L'article 322 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.5.9 « **BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

#### « **ARTICLE 322 IMPLANTATION**

Une bonbonne de carburant gazeux doit être installée à 0,1 mètre minimum d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue.

À l'exception des bonbonnes utilisées pour le chauffage des piscines, il ne doit pas y avoir plus de 3,0 mètres entre une bonbonne et le bâtiment principal.

Lorsqu'une résidence est implantée sur un terrain d'angle, une bonbonne peut être installée dans une cour donnant sur une rue publique à la condition qu'elle soit entièrement dissimulée par une haie de conifères ou par des arbustes denses d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. »

**ARTICLE 3** Le tableau 3 de l'article 373 « **NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS** » de la sous-section 5.8.1 « **LES CASES DE STATIONNEMENT** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le tableau suivant :

« **Tableau 3** Nombre minimal de cases requis<sup>1</sup> »

<b>Classe d'habitation</b>	<b>Nombre de cases</b>
UNIFAMILIALE (H-1) <sup>2</sup>	1 par logement
BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3)	1,5 par logement
MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)	1,5 par logement pour un bâtiment de moins de 20 logements  1,2 par logement pour un bâtiment de 20 logements et plus
MAISON MOBILE (H-5)	1 par logement
COLLECTIVE (H-6)	0,25 par logement ou par chambre

»

**ARTICLE 4** Le tableau 2 de l'article 600 « **NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS** » de la sous-section 6.7.2 « **CASES DE STATIONNEMENT** » du règlement de zonage 1528-17 est remplacé par le tableau suivant :

« **Tableau 2** Nombre minimal de cases requises »

<b>GROUPE D'USAGE</b>	<b>TYPE D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS</b>
<i>Centre commerciaux</i>	Centre commercial	1 case par 30 m <sup>2</sup>
<i>Commerce de détail et de services de proximité (C-1)</i>	Commerce de vente au détail et de services de proximité	1 case par 30 m <sup>2</sup>

<b>GROUPE D'USAGE</b>	<b>TYPE D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS</b>
<b>Commerce de détail local (C-2)</b>	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m <sup>2</sup>
<b>Commerce de détail local (C-2)</b>	Activités de vente au détail de produits de l'alimentation	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	10 cases minimum
<b>Services professionnels et spécialisés (C-3)</b>	Service professionnel et spécialisés (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m <sup>2</sup>
<b>Services professionnels et spécialisés (C-3)</b>	Services médicaux, financiers et de santé	1 case par 20 m <sup>2</sup>
	Établissement dispensant des services funéraires et crématoires	1 case par 10 m <sup>2</sup> accessibles au public
	Formation spécialisée, salle de réunions, centre de conférence et congrès	1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour les usages ne contenant pas de place assise
<b>Commerce d'hébergement et de restauration (C-4)</b>	Commerce d'hébergement et de restauration (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m <sup>2</sup> pour la restauration et 1 case par chambre pour les commerces d'hébergement  Dans le cas d'un commerce de restaurant en projet intégré avec un centre commercial, le ratio 1 case par 30 m <sup>2</sup> s'applique
	Hôtel (incluant les hôtels-motels)	1 case par chambre

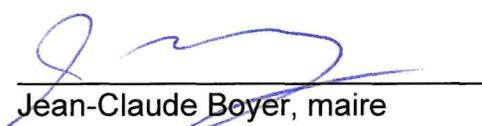
G 8

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
<b>Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5)</b>	Commerce de divertissement et activités récréotouristiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher accessible au public
	Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 4 baigneurs
	Salle de curling	10 cases par glace plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Centre sportif	2 cases par court (tennis, racket Ball, squash) et 1 case par 10 m <sup>2</sup> pour les autres usages
	Salle et terrain de squash, de racket Ball et de tennis	2 cases par court
	Terrain de golf miniature Terrain de golf pour exercices seulement	1 case par trou 1 case par aire de frappe
	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) ;	5 cases par trou plus les cases requises pour les usages complémentaires
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace) Cinéma Théâtre	1 case par 10 m <sup>2</sup> de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe  Ou 1 case par 5 places assises
	Salle ou salon de quille Salle de billard	2 cases par allée ou par table de billard
<b>Commerce de détail et de services contraignants (C-6)</b>	Commerce de détail et de services contraignants	1 case par 50 m <sup>2</sup> d'espace de terrain aménagé

<b>GROUPE D'USAGE</b>	<b>TYPE D'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS</b>
<b>Débts d'essence (C-7)</b>	Débit d'essence	1 case par 20 m <sup>2</sup> de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques)
	Si un lave-autos automatique	Minimum de 2 cases additionnelles
<b>Commerces et services reliés à l'automobile (C-8)</b>	Commerces et services reliés à l'automobile	1 case par 75 m <sup>2</sup>
<b>Commerce artériel (C — 9)</b>	Commerce artériel	1 case par 30 m <sup>2</sup>
<b>Commerce de gros (C-10)</b>	Commerce de gros	1 case par 75 m <sup>2</sup>
<b>Commerce lourd et activités para-industrielles (C-11)</b>	Commerce lourd et activités para-industrielles	1 case par 50 m <sup>2</sup>
<p><sup>1</sup> Dans le cas d'un marché d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3 500 et 5 000 mètres carrés, dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme. Le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.</p> <p>Dans le cas d'un hôtel dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés dans l'affectation « Multifonctionnelle structurante » identifiée au plan 9 du plan d'urbanisme, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est limité au maximum de cases permises pour une superficie brute totale de 3 500 mètres carrés.</p>		

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 16 mai 2023

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière